

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

SCP GRIENEISEN-KRANTZ-GRESSER-GLOCK
19 RTE DE STRASBOURG
NOTAIRES ASSOCIES - B.P. 6
67610 LA WANTZENAU

V/REF :
N/REF : 2019 D 610 / 2019-A-10840

Le greffier du tribunal d'instance de Colmar certifie qu'il a reçu le 25/07/2019, les actes suivants :

Acte notarié en date du 28/03/2014

- Cession de parts - Cession de 2800 parts sociales par Monsieur Vincent SCHALLER à Mme Laurence ROUILLON (parts numérotées de 11.201 à 14.000)

Statuts mis à jour en date du 04/04/2019

- Modification(s) relative(s) aux associés
- Cession de parts

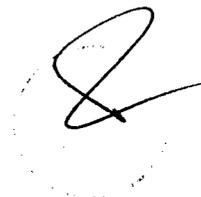
Concernant la société

SCI PACIFIQUE
Société civile immobilière
180 le Linge
68370 ORBEY-BASSES-HUTTES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-10840 le 15/11/2019

R.C.S. COLMAR TI 418 948 444 (2019 D 610)

Fait à COLMAR le 15/11/2019,
LE GREFFIER



2019) 60
2010 A 10840

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES HAGUENAU

Le 11/04/2014 Borderaux n°2014/502 Case n°9

Ext 6871

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Code CRPCEN : 67020

Doss N° 20133396

SG / SS

Rep . 68188

sous condition suspensive

Martine MEYER
Agent principal
des finances publiques

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

Le quatre avril

Maître Stéphane GLOCK, notaire associé de la Société Civile Professionnelle 'SCP Christian GRIENEISEN, Edmond GRESSER et Stéphane GLOCK' titulaire d'un office notarial dont le siège est à LA WANTZENAU (Bas-Rhin), 19 route de Strasbourg,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **CESSION DE PARTS SOCIALES sous condition suspensive du PRONONCE DU DIVORCE**

Dans un but de simplification :

- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;
- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

CEDANT

Monsieur Vincent Bernard SCHALLER, dirigeant d'entreprise, époux de Laurence Noëlle Michelle Denise ROUILLON demeurant à 68000 COLMAR, 12 Sentier de la Niederau.

Né à MULHOUSE (68) le 28 avril 1960.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LOTZ notaire à PFAFFENHOFFEN (Bas-Rhin) le 4 novembre 1992 préalable à son union célébrée à la Mairie de STRASBOURG le 21 novembre 1992.

Handwritten initials: W, m, v, Gt

Ce régime non modifié.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

CESSIONNAIRE

Madame Laurence Noële Michèle Denise ROUILLON, magistrat, épouse de Monsieur Vincent Bernard SCHALLER, demeurant à 68000 COLMAR, 17 boulevard du Champ de Mars.

Née à BELFORT (90) le 27 octobre 1963

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LOTZ notaire à PFAFFENHOFFEN (Bas-Rhin) le 4 novembre 1992 préalable à son union célébrée à la Mairie de STRASBOURG le 21 novembre 1992.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Vincent SCHALLER est ici présent.
- Madame Laurence ROUILLON épouse SCHALLER est ici représentée par Madame Christine ABSCHIEDT, notaire assistant, élisant domicile professionnellement à 67610 LA WANTZENAU, 9 rue de la Gare, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à COLMAR du 4 avril 2014 qui demeure ci-annexée (ANNEXE 1)

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre KRANTZ, alors notaire à LA WANTZENAU, le 21 mars 1998, rép. 13.912, il a été constitué par Madame Anne-Marie BOUCON, Mademoiselle Anne CROVISIER, Madame Laurence ROUILLON épouse SCHALLER et Monsieur Vincent SCHALLER une société dénommée SCI PACIFIQUE, Société civile immobilière au capital de 213.428,62 € ayant son siège social à 67000 STRASSBOURG, 21 rue de la Baronne d'Oberkirch, en cours de transfert pour 68370 ORBEY, Basses-Huttes 180, le Linge, identifiée sous le numéro SIREN 418 948 444 RCS STRASBOURG, selon extrait k-bis ci-annexé (ANNEXE 2)

CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à 213.428,62 € est représenté par :

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Madame Anne-Marie BOUCON, d'un montant de SOIXANTE QUATRE MILLE VINGT HUIT EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (64.028,58 €) ;
- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Mademoiselle Anne CROVISIER, d'un montant de SOIXANTE QUATRE MILLE VINGT HUIT EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (64.028,58 €) ;
- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Madame Laurence ROUILLON, d'un montant de QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (42.685,72 €) ;
- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Monsieur Vincent SCHALLER, d'un montant de QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (42.685,72 €) ;

Ce capital a été divisé en 14.000,00 parts de 15,2449 € chacune et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs :

- Madame Anne-Marie BOUCON à concurrence de 4.200 parts, numérotées de 1 à 4.200 ;
- Mademoiselle Anne CROVISIER à concurrence de 4.200 parts, numérotées de 4.201 à 8.400 ;
- Madame Laurence ROUILLON à concurrence de 2.800 parts, numérotées de 8.401 à 11.200 ;
- Monsieur Vincent SCHALLER à concurrence de 2.800 parts, numérotées de 11.201 à 14.000.

DUREE DE LA SOCIETE

La société a été constituée pour une durée de 99 ans, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

OBJET

La société a pour objet l'acquisition, l'administration et l'exploitation par location ou autrement, des immeubles qui lui appartiendront et généralement toutes opérations civiles se rattachant à cet objet.

GERANCE

Les fonctions de gérant ont été confiées à Madame Laurence ROUILLON épouse SCHALLER pour une durée illimitée.

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

ACTIFS IMMOBILIERS DE LA SOCIETE

Les parties déclarent que la société dénommé SCI PACIFIQUE est une société foncière à prépondérance immobilière au sens de la réglementation fiscale en vigueur.

[Signature]

m

v

U

A cet égard, il est mentionné que la société dénommée SCI PACIFIQUE est propriétaire des biens et droits immobiliers sis sur la commune de 68370 ORBEY, Basses-Huttes 180, le Linge et cadastrés comme suit :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
25	76	Le Linge, prés		03	42
25	77	Le Linge, prés		03	72
25	142/78	Le Linge, terres, prés, sol, bois	02	13	60
25	150/94	Le Linge, prés		04	33
25	152/94	Le Linge, prés		00	94

CESSION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les 2.800 parts sociales ci-après désignées, et qui seront dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

DESIGNATION

CESSION DE PARTS SOCIALES

2.800 parts numérotées 11.201 à 14.000, de 15,2449 € chacune, dans la société ci-dessus dénommée, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le CEDANT est propriétaire des parts sociales objet des présentes par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé préalable.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-après, LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

Il aura seul droit à l'intégralité des dividendes mis en distribution postérieurement à ce jour.

LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts sociales cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (42.500,00 €) au titre des parts sociales.

PAIEMENT DU PRIX

Ce prix est payé par Le CESSIONNAIRE par compensation avec la somme due par le CEDANT au CESSIONNAIRE au titre de la prestation compensatoire, résultant de la convention réglant les effets du divorce.

AGREMENT DE LA CESSION

Le présent partage nécessite l'agrément unanime des associés ainsi qu'il résulte de l'article intitulé « ARTICLE 10. CESSION DES PARTS SOCIALES », la mention suivante ci-dessus relatée :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'accord unanime de tous les associés, quelles que soient les hypothèses de cession ».

Aux présentes sont intervenues :

1) Madame Anne-Marie Jacqueline BOUCON, avocate, demeurant à 68000 COLMAR (Haut-Rhin) 17 boulevard du Champ de Mars, divorcée, non remariée, de Monsieur Laurent Georges GUIGNON suivant jugement du Tribunal de grande instance de 69000 LYON (Rhône) en date du 29 mai 1990.
Née à S'HERTOGENBOSCH (PAYS-BAS) le 27 mai 1955.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Propriétaire de 4.200 parts de la SCI PACIFIQUE numérotées de 1 à 4.200

Représentée aux présentes par Madame Sabine SCHALLER, clerc de notaire, élisant domicile professionnellement à 67610 LA WANTZENAU, 19 route de Strasbourg en vertu d'une procuration en date à COLMAR du 28 mars 2014 qui demeure ci-annexée (ANNEXE 3)

2) Mademoiselle Anne CROVISIER, avocate, demeurant à 68000 COLMAR (Haut-Rhin) 17 boulevard du Champ de Mars, célibataire
Née à STRASBOURG (Bas-Rhin) le 16 mars 1962
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Propriétaire de 4.200 parts de la SCI PACIFIQUE, numérotées de 4.201 à 8.400

Représentée aux présentes par Madame Sabine SCHALER, clerc de notaire, élisant domicile professionnellement à 67610 LA WANTZENAU, 19 route de Strasbourg en vertu d'une procuration en date à COLMAR du 28 mars 2014 qui demeure ci-annexée (ANNEXE 4)

A l'effet :

- d'ACQUIESCER à ladite cession de parts de 2.800 parts de la SCI PACIFIQUE par Monsieur Vincent SCHALLER au profit de Madame Laurence ROUILLON

- DISPENSER la tenue d'une assemblée générale de la société et la signification à faire à la société en vertu de l'article 1690 du code civil.

W

M

V

G

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes, est à l'instant intervenue Madame Laurence ROUILLON, gérante, laquelle, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts ainsi que la cession de créance résultant des présentes en vue de leur opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier. En outre, elle déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune opposition ou empêchement aux cessions.

EFFET DE LA CONVENTION- CONDITION SUSPENSIVE

Les présentes sont soumises à la condition suspensive du jugement de divorce définitif entre les parties.

Les requérants devront remettre au notaire soussigné, pour être déposée à ses minutes, une copie exécutoire du jugement.

Ils donnent tous pouvoirs à tous clerks ou employés de l'étude du notaire soussigné à l'effet d'effectuer ce dépôt.

DEPOT AU GREFFE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du registre du commerce et des sociétés, auprès duquel la société est immatriculée.

Tous pouvoirs sont donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

MODIFICATION DES STATUTS

En suite de ce qui précède, Madame Laurence ROUILLON, gérante et associée de la société dénommée SCI PACIFIQUE, décide de mettre à jour les statuts de la société comme suit :

EN PAGE 1, AVANT LE TITRE I

« A la requête de :

1) Madame Anne-Marie Jacqueline BOUCON, avocate, demeurant à 68000 COLMAR (Haut-Rhin) 17 boulevard du Champ de Mars, divorcée, non remariée, de Monsieur Laurent Georges GUIGNON suivant jugement du Tribunal de grande instance de 69000 LYON (Rhône) en date du 29 mai 1990.

Née à S'HERTOGENBOSCH (PAYS-BAS) le 27 mai 1955.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2) Mademoiselle Anne CROVISIER, avocate, demeurant à 68000 COLMAR (Haut-Rhin) 17 boulevard du Champ de Mars, célibataire
Née à STRASBOURG (Bas-Rhin) le 16 mars 1962
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

3) Madame Laurence Noëlle Michèle Denise ROUILLON, magistrat, épouse de Monsieur Vincent Bernard SCHALLER, demeurant à 68000 COLMAR, 17 boulevard du Champ de Mars.
Née à BELFORT (90) le 27 octobre 1963
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LOTZ notaire à PFAFFENHOFFEN (Bas-Rhin) le 4 novembre 1992 préalable à son union célébrée à la Mairie de STRASBOURG le 21 novembre 1992.
Ce régime non modifié.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

EN PAGE 3

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Il est divisé en quatorze mille (14.000,00) parts sociales, numérotées de 1 à 14.000 et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- à Madame Anne-Marie BOUCON, QUATRE MILLE DEUX CENT PARTS (4.200) PARTS
ci.....4.200 parts
numérotées de 1 à 4.200

- à Madame Anne CROVISIER, QUATRE MILLE DEUX CENT PARTS (4.200) PARTS,
ci.....4.200 parts
numérotées de 4.201 à 8.400

- à Madame Laurence ROUILLON, CINQ MILLE SIX CENTS PARTS (5.600) PARTS
ci.....5.600 parts
numérotées de 8.401 à 11.200 et de 11.201 à 14.000

DECLARATIONS FISCALES

MUTATION CONDITIONNELLE DES APPORTS

Monsieur Vincent SCHALLER déclare que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans ainsi qu'il résulte de l'origine de propriété relatée ci-dessus.

(Handwritten signatures)
M M V
U

TAXATION DES PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants du Code général des impôts, Monsieur Vincent SCHALLER déclare :

- Qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du Centre des Impôts de : COLMAR

- Qu'il est devenu propriétaire des parts cédées en suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire d'un montant de 42.685,72 €

Les parts sociales sont entrées dans le patrimoine du CEDANT, ainsi qu'il a été dit ci-dessus au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE".

Le prix de cession étant égal au prix d'acquisition, la présente mutation ne donne lieu à aucune imposition sur les plus-values.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

La présente cession de parts sociales est soumise au droit d'enregistrement de 5% prévu par l'article 726 I. 2° du Code général des impôts, soit la somme de : $42.500,00 * 0,05 = 2.125,00$ €

FRAIS

Les honoraires correspondant à l'article 4 du Tarif des Notaires sont évalués à un montant de QUATRE CENT VINGT CINQ EUROS (425,00 € HT).

Ces honoraires, auxquels s'ajoutent les droits d'enregistrement, seront supportés par le CEDANT.

EXECUTION FORCEE

La partie débitrice se soumet à l'exécution forcée immédiate dans tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément, selon la situation des biens, soit à l'article 2092 du Code civil, soit au Code des procédures civiles d'exécution.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;

- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;

- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux organismes du notariat et à certaines administrations.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur DIX (10) pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

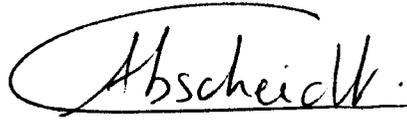
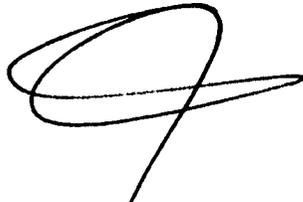
- Lettre(s) nulle(s) : /
- Blanc(s) barré(s) : /
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : /
- Chiffre(s) nul(s) : /
- Mot(s) nul(s) : /

GA

M

V

- Renvoi(s) :

<p>Monsieur Vincent SCHALLER</p> 	<p>Madame Laurence ROUILLON représentée par Madame Christine ABSCHIEDT</p> 
<p>Madame Sabine SCHALLER</p> 	
<p>Maître Stéphane GLOCK</p> 	

Enregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT

Le 23/09/2014 Borderesu n°2014/1 054 Case n°6

Ext 12916

Enregistrement : 2 125 €

Pénalités : 222 €

Total liquidé : deux mille trois cent quarante-sept euros

Montant reçu : deux mille trois cent quarante-sept euros

L'Agent des impôts



L'agent
BRAYANT G.

Acte du 4 avril 2014
Rep. N°68188

REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE

Le divorce entre Monsieur Vincent Bernard SCHALLER et Madame Laurence Noële Michèle Denise ROUILLON a été prononcé par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, 2^{ème} Chambre Civile, suivant jugement en date du 1^{er} juillet 2014

En conséquence, le présent acte est devenu définitif.



Notaire

R.G. :14/03153

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG

(2) Exp. Ex. à
M^e ALEXANDRE LEVY KAHN
M.
Copie à
Me
Me
le
Le Greffier

2ème Ch. civile cab 1

JUGEMENT DU 01 JUILLET 2014

DEMANDEURS :

Monsieur Vincent Bernard SCHALLER
né le 28 Avril 1960 à MULHOUSE (68100)
de nationalité Française
Profession : Dirigeant d'entreprise
12 Sentier de la Niederau
68000 COLMAR

Madame Laurence Noëlle Michèle Denise ROUILLON épouse SCHALLER
née le 27 Octobre 1963 à BELFORT (90000)
de nationalité Française
Profession : Magistrat
17 boulevard du Champ de Mars
68000 COLMAR

Assistés de Me Thomas BLOCH de l'Association ALEXANDRE-LEVY-KAHN, avocat
au barreau de STRASBOURG, vestiaire : 70

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Caroline SCHLEEF, Vice-Présidente Juge aux Affaires Familiales,
Madame Myriam DESCURNINGES, Greffier

DÉBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 01 Juillet 2014.

Monsieur Vincent Bernard SCHALLER et Madame Laurence Noëlle Michèle Denise ROUILLON se sont mariés le 21 Novembre 1992 par-devant l'Officier de l'état civil de STRASBOURG (67), après avoir conclu un contrat de mariage le 4 Novembre 1992 devant Maître Vincent LOTZ, notaire à la résidence de PFAFFENHOFFEN (Bas-Rhin), au terme duquel ils ont opté pour le régime de la séparation de biens.

Trois enfants sont issus de cette union :

- SCHALLER Marion née le 15 Novembre 1989 à STRASBOURG (67)
- SCHALLER Valentine née le 22 Avril 1993 à STRASBOURG (67)
- SCHALLER Martin né le 29 Avril 1998 à STRASBOURG (67)

Le 11 juin 2014, **Monsieur Vincent Bernard SCHALLER et Madame Laurence Noëlle Michèle Denise ROUILLON épouse SCHALLER** ont présenté une requête en divorce sur le fondement de l'article 230 du Code civil.

Sont annexés à cette requête une convention portant règlement complet des effets du divorce et un état liquidatif du régime matrimonial passé en la forme authentique devant Maître Stéphane GLOCK, notaire à la résidence de LA WANTZENAU (67).

La requête est recevable ;

Ce jour, les époux ont comparu devant le Juge aux affaires Familiales, qui a procédé conformément aux dispositions des articles 250 à 250-3 du Code civil et 1099 du Code de procédure civile et a appelé leur attention sur l'importance des engagements pris par eux.

L'examen de la convention, ainsi que les entretiens du juge aux affaires familiales avec les intéressés et leur avocat, ont fait apparaître que la volonté des deux époux est réelle, que leur consentement est libre et éclairé et que les dispositions retenues préservent suffisamment l'intérêt de chacun des époux et de leurs enfants.

Les époux indiquent avoir informé l'enfant Martin, du droit de demander à être entendu par le juge ou la personne qu'il délègue (article 388-1 du code civil).
Les autres enfants Marion et Valentine sont aujourd'hui majeures.

PAR CES MOTIFS

Le Juge aux Affaires Familiales, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Vu les dispositions de l'article 232 du Code civil,

PRONONCE le divorce entre :

Monsieur Vincent Bernard SCHALLER
né le 28 Avril 1960 à MULHOUSE (68100)
de nationalité Française

Madame Laurence Noëlle Michèle Denise ROUILLON
née le 27 Octobre 1963 à BELFORT (90000)
de nationalité Française

mariés le 21 Novembre 1992 par devant l'Officier de l'état civil de STRASBOURG (67).

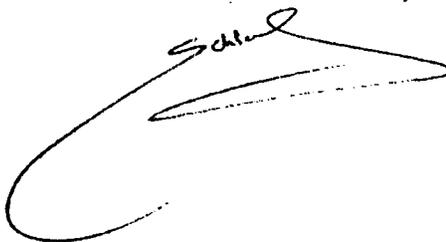
ORDONNE la mention du dispositif du présent jugement conformément aux dispositions de l'article 1082 du Code de Procédure Civile ;

Homologue la convention en date du 25 avril 2014 conclue entre les époux portant règlement des effets du divorce à laquelle est annexé un état liquidatif de leur régime matrimonial passé en la forme authentique le 4 avril 2014 par-devant Maître Stéphane GLOCK, notaire à la résidence de LA WANTZENAU (67), le tout-annexé.

DIT que, selon accord des parties, les dépens de l'instance seront supportés par moitié par chacun des époux.

LE GREFFIER,

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,



Suivent les signatures
En conséquence, la République Française
mande et ordonne à tous huissiers de justice,
sur ce requis, de faire les présentes à exécution,
aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Ins-
tance d'y tenir la main, à tous Commandants et
Officiers de la Force Publique de prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour copie certifiée conforme à l'original,
Le Greffier,



ALEXANDRE • LEVY • KAHN
AVOCATS ASSOCIÉS

GÉRARD ALEXANDRE
BERNARD LÉVY
JEAN-PIERRE KAHN
RITA BADER
BERNARD ALEXANDRE
THOMAS BLOCH
SYLVIE MARX
ARNAUD FRIEDERICH
GASTON SCHEUER
MICHÈLE GARRALON
EMILIE BRÉTEL
ANNE-CLAIRE MULLER-PISTRÉ
PEGGY HOUPERT

AVOCATS

30, Place Kléber
BP 50020
67080 Strasbourg Cédex
Tél. +33 (0)3 88 32 30 75
Fax +33 (0)3 88 23 21 66
E-mail : alk@alk-avocats.com
www.alk-avocats.eu - E 70

Le 25 avril 2014

Madame ou Monsieur le Juge
aux Affaires Familiales
Tribunal de Grande Instance
2^e Chambre Civile

STRASBOURG

BA/MGC/AMG
AFF. : SCHALLER./SCHALLER
☎ 13-636

CONVENTION REGLANT LES EFFETS DU DIVORCE

(Articles 230 à 232 du Code civil)

Dans l'affaire

Madame Laurence, Noëlle, Michèle, Denise ROUILLON
épouse **SCHALLER**, née le 27 octobre 1963 à BELFORT (90),
de nationalité française, Magistrat, demeurant 17 boulevard du
Champ de Mars à 68000 COLMAR
Immatriculée auprès de la Caisse SLI
Sous le numéro 2.63.10.90.017.158/02

Et :

Monsieur Vincent, Bernard SCHALLER, né 28 avril 1960 à
MULHOUSE (68), de nationalité française, dirigeant d'entreprise,
demeurant 12 Sentier de la Niederau, 68000 COLMAR
Immatriculé auprès de la CPAM de COLMAR
Sous le numéro 1 60 04 68 224 368/88

Requérants

Représentés par Maître Bernard ALEXANDRE, Avocat au Barreau de
STRASBOURG, ☎ 70, Cabinet ALEXANDRE, LEVY, KAHN 30 place Kléber, 67000
STRASBOURG



LR 14

En annexe à leur requête par consentement mutuel, les requérants présentent au Juge aux Affaires Familiales, la convention unique qui réglera leurs rapports après divorce.

I) **NOM MARITAL**

En prolongement du prononcé du divorce, Madame ROUILLON - SCHALLER reprendra son nom de jeune fille.

Il convient de lui en donner acte.

II) **RÉSIDENCE SÉPARÉE DES ÉPOUX**

Le domicile conjugal était situé 8 rue du Champ de Mars à 68000 COLMAR.

Ce domicile était constitué d'un bien pris en location.

Les époux se sont séparés et disposent l'un et l'autre d'une résidence distincte dans les conditions suivantes :

- Madame Laurence ROUILLON – SCHALLER : 17 boulevard du Champ de Mars à 68000 COLMAR,
- Monsieur Vincent SCHALLER : 12 sentier de la Niederau à 68000 COLMAR.

III) **PRESTATION COMPENSATOIRE**

Sur ce point, il importe de préciser quelle est la situation respective des époux.

Madame Laurence ROUILLON – SCHALLER exerce son activité professionnelle en qualité de magistrat.

A ce titre, elle perçoit un revenu mensuel de 4.000 €.

Pour sa part, Monsieur Vincent SCHALLER est dirigeant d'entreprise. Son revenu mensuel moyen s'établit à une somme de l'ordre de 10.500 €.

Monsieur SCHALLER entend toutefois préciser que ce revenu comporte une part importante de primes (48.000 € annuels, soit 4.000 €/mois).

Par définition, ces primes ont un caractère variable et ne constituent pas une rémunération acquise.

UR V

De manière certaine, il existe une disparité en termes de revenus dans la situation respective des époux.

C'est la raison pour laquelle les époux ROUILLON – SCHALLER se sont mis d'accord pour fixer une prestation compensatoire au profit de Madame Laurence ROUILLON – SCHALLER.

Cette prestation a été arrêtée, d'un commun accord entre les époux, à la somme forfaitaire et définitive de 45.000 €.

Cette prestation sera payée par compensation avec la soulte due par Madame ROUILLON à Monsieur SCHALLER au titre de la cession des parts de SCI détenues par les époux.

IV) CONSÉQUENCES DU DIVORCE RELATIVES AUX ENFANTS

Trois enfants sont issus de l'union des époux ROUILLON – SCHALLER :

- Marion, âgée de 24 ans.

Marion est aujourd'hui majeure et autonome dès lors qu'elle exerce une activité professionnelle.

- Valentine, âgée de 20 ans.

Valentine est majeure, mais poursuit à ce jour des études.

- Martin, âgé de 15 ans, encore mineur.

Il importe de prendre des mesures relatives à Martin.

Sur ce point, les époux ont arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes :

⇒ **Autorité parentale**

D'un commun accord entre les époux, l'autorité parentale sur Martin sera exercée conjointement par les deux parents avec résidence habituelle de l'adolescent au domicile de sa mère.

⇒ **Temps de résidence de Monsieur SCHALLER**

Monsieur SCHALLER bénéficiera d'un temps de résidence qui s'exercera d'un commun accord et à défaut selon les modalités suivantes :

LR V

- hors vacances scolaires : les 1^{ère}, 3^{ème}, éventuellement 5^{ème} fins de semaine du samedi 12 heures au dimanche soir 20 heures,
- à l'occasion des vacances scolaires : la 1^{ère} moitié des petites et grandes vacances scolaires, les années impaires et la seconde moitié les années paires.

⇒ **Contribution aux frais d'éducation et d'entretien de Martin**

Les époux ROUILLON – SCHALLER sont convenus de ne pas fixer de contribution aux frais d'éducation et d'entretien de Martin à la charge de Monsieur SCHALLER, et ce tant que Martin sera lycéen.

La situation sera réexaminée d'un commun accord dès que Martin sera titulaire de son baccalauréat et poursuivra des études supérieures.

Elle se justifie dans la mesure où Monsieur SCHALLER prend en charge la totalité des frais de scolarité de Valentine.

⇒ **Article 388 – 1 du Code Civil**

Les époux ROUILLON - SCHALLER précisent qu'ils ont informé Martin, conformément aux dispositions de l'article 388 – 1 du Code Civil de la possibilité qu'il avait d'être entendu par le Juge des Affaires Familiales.

⇒ **Contribution aux frais d'étude de Valentine**

Valentine est majeure. Cependant, elle poursuit des études supérieures et elle inscrite à l'Institut d'Etudes Politiques de STRASBOURG.

Elle effectue au cours de l'année 2013/2014, une année d'études au CANADA.

A ce titre, Monsieur SCHALLER verse mensuellement, sur le compte de Valentine, une somme de 600 € par mois.

Il prend également en charge le règlement de la facture relative à son abonnement de téléphone.

Monsieur SCHALLER continuera à prendre en charge les frais de scolarité au sein de l'IEP ainsi que le logement de Valentine, de sorte que le budget global pris en charge par Monsieur SCHALLER en ce qui concerne la seconde des enfants s'établit mensuellement à une somme de 750 €.

A ce montant, s'ajoute le budget lié à la prise en charge du cheval de Valentine, budget qui représente, hors frais de vétérinaire, une somme mensuelle de 700 €.

CR V

Les différents frais cumulés représentent globalement une somme de 1.450 € par mois.

Il convient de donner acte à Monsieur SCHALLER de ce qu'il continuera à prendre en charge ces dépenses.

⇒ **Rattachement fiscal**

Les époux ROUILLON – SCHALLER précisent que Martin sera rattaché au foyer fiscal de Madame ROUILLON – SCHALLER et que Valentine sera rattachée au foyer de son père.

V) LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

Les époux ROUILLON - SCHALLER rappellent qu'ils ont fait choix du régime de la séparation de biens par contrat régularisé par Maître LOTZ, Notaire à PFAFFENHOFFEN (67).

⇒ **Parts de SCI**

Cependant, ils ont fait l'acquisition de parts de SCI dans le cadre d'une indivision.

Les époux ROUILLON – SCHALLER ont souhaité régulariser la cession des parts de SCI par acte notarié.

Maître GLOCK, Notaire à LA WANTZENAU, a établi l'acte de partage.

Aux termes de cet acte, l'actif net à partager a été évalué à la somme de 90.000 €, de sorte que les droits de chaque époux s'élèvent à une somme de 45.000 €.

Au titre des attributions, l'acte de partage dispose que les parts sociales de la SCI seront attribuées à Madame Laurence ROUILLON, à charge pour elle de verser à Monsieur SCHALLER une soulte d'un montant de 45.000 €.

La soulte sera payée par compensation avec la prestation compensatoire due par Monsieur SCHALLER à Madame ROUILLON.

⇒ **Partage du mobilier**

Les époux ROUILLON – SCHALLER se sont séparés en mars 2012.

UR V

Ils ont, en prolongement de la séparation, partagé le mobilier de sorte qu'il n'existe pas de revendications de la part de l'un ou l'autre des époux sur ce point.

⇒ **Véhicule automobile**

Aucun véhicule n'a été acquis par les époux dans le cadre d'une indivision.

⇒ **Comptes bancaires**

Sur ce point, les époux ROUILLON – SCHALLER précisent qu'il n'existe pas de compte ouvert aux deux noms.

⇒ **Passif commun**

Il n'existe pas davantage de passif commun.

Les revenus perçus au titre de l'année 2012, et imposés en 2013, ont été pris en charge par Monsieur SCHALLER.

Les revenus perçus en 2013 qui seront imposés au cours de l'année 2014 feront l'objet de déclarations séparées de sorte que chaque époux prendra en charge son imposition.

VI) DONATION ENTRE ÉPOUX

Les époux ROUILLON – SCHALLER précisent qu'ils ne se sont pas consentis de donation entre époux.

De manière certaine, ils entendent expressément renoncer à tout avantage matrimonial qu'ils auraient pu se consentir.

VII) DATE DES EFFETS DU DIVORCE

Sur ce point, les époux ROUILLON – SCHALLER n'ont pas de revendications particulières et il importe de fixer la date des effets du divorce à la date du prononcé de celui-ci.

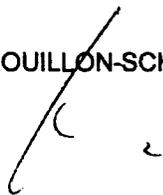
CR V

VIII) FRAIS ET HONORAIRES DE LA PROCÉDURE

Les frais et honoraires de la procédure seront supportés par moitié par chacun des époux qu'il s'agisse des frais d'avocat et des frais de notaire.

Fait à STRASBOURG, le 25.04.2014

Signature
Mme L. ROUILLON-SCHALLER



Signature
Mr V. SCHALLER



Signature
Me B. ALEXANDRE



Convention homologuée par le
Jugement II Rf: 14/3153
en date du 07.04.2014
La Greffier du Tribunal de Gde Instance



EXTRAIT D'ACTE DE MARIAGE

n° 001228 / 1992

Le vingt et un novembre mille neuf cent quatre vingt douze a été célébré en notre commune

le mariage

**de Vincent Bernard SCHALLER
né le 28 avril 1960
à Mulhouse (Haut-Rhin)**

**fil de Gérard Emile SCHALLER
et de Monique Marie Madeleine FREY**

**et de Laurence Noële Michèle Denise ROUILLON
née le 27 octobre 1963
à Belfort (Territoire de Belfort)**

**filie de Amédée Georges ROUILLON
et de Yvette Fernande LACOURBAS**

Un contrat de mariage a été reçu le 4 novembre 1992 par Maître Lotz, notaire à Pfaffenhoffen (Bas Rhin).

**Mariage dissous. Jugement de divorce du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Strasbourg (Bas-Rhin) rendu le 1er juillet 2014.
Mention apposée à Strasbourg le 5 septembre 2014. L'Officier de l'Etat Civil délégué.**

**Strasbourg, le 5 septembre 2014
Pour extrait conforme,
L'Officier d'Etat Civil délégué,**



IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 03 Avril 2014

IDENTIFICATION

Annexe n° 1 à la minute d'un
acte reçu par le Notaire soussigné

Dénomination sociale : SCI PACIFIQUE
Numéro d'identification : R.C.S. STRASBOURG TI 418 948 444 - N° de Gestion 98 D 444
Date d'immatriculation : 03 Juillet 1998

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société civile immobilière
Capital : 213 428.62 EUR (fixe)
Adresse du siège : 21, RUE DE LA BARONNE D'OBERKIRCH - 67000 STRASBOURG
Durée de la société : 99 ans du 03 Juillet 1998 au 02 Juillet 2097
Dépôt de l'acte au greffe : le 03 Juillet 1998 sous le numéro A3881
Journal d'annonces légales : AMI DU PEUPLE, le 12 Avril 1998

ADMINISTRATION

Gérant : SCHALLER Laurence né(e) ROUILLON
né(e) le 27 Octobre 1963 à BELFORT 90, de nationalité FRANCAISE
demeurant 21, RUE DE LA BARONNE D'OBERKIRCH - 67000 STRASBOURG

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse : 21, RUE DE LA BARONNE D'OBERKIRCH - 67000 STRASBOURG
Date de début d'exploitation : 21/03/1998
Activité : PROPRIETE ADMINISTRATION EXPLOITATION PAR LOCATION OU AUTREMENT DES IMMEUBLES QUI LUI APPARTIENDRONT ET GENERALEMENT TOUTES OPERATIONS SE RATTACHANT A CET OBJET
Origine de l'activité ou de l'établissement : CREATION
Mode d'exploitation : Exploitation directe

OBSERVATIONS

LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DECRET No 2001-474 DU 30 MAI 2001 : ANCIEN MONTANT : 1 400 000.00 FRF NOUVEAU MONTANT : 213 428.62 EUR

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 1 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 03/04/2014

LE GREFFIER



U

Code CRPCEN : 67020
Doss N° 20133396
SG / SS

Annexe n° 2 à la minute d'un
acte reçu par le Notaire soussigné

PROCURATION POUR ACQUERIR DES TITRES DE
SOCIETE

PAR

Madame Laurence Noële Michèle Denise ROUILLON, magistrat, épouse de Monsieur Vincent Bernard SCHALLER demeurant à 68000 COLMAR (Haut-Rhin) 17 boulevard du Champ de Mars.

Née à 90000 BELFORT (Territoire de Belfort) le 27 octobre 1963.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LOTZ notaire à 67350 PFAFFENHOFFEN (Bas-Rhin) le 4 novembre 1992 préalable à son union célébrée à la Mairie de 67000 STRASBOURG (Bas-Rhin) le 21 novembre 1992.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

Tout collaborateur de l'étude de Maître Stéphane GLOCK, notaire associé de la Société Civile Professionnelle 'SCP Christian GRIENEISEN, Edmond GRESSER et Stéphane GLOCK' titulaire d'un office notarial dont le siège est à LA WANTZENAU (Bas-Rhin), 19 route de Strasbourg.

Ci-après dénommé 'LE MANDATAIRE'

A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :

ACQUERIR de :

UR U

Monsieur Vincent Bernard SCHALLER, dirigeant d'entreprise, époux de Madame Laurence Noële Michèle Denise ROUILLON demeurant à 68000 COLMAR (Haut-Rhin) 12 Sentier de la Niederau.

Né à 68100 MULHOUSE (Haut-Rhin) le 28 avril 1960.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LOTZ notaire à 67350 PFAFFENHOFFEN (Bas-Rhin) le 4 novembre 1992 préalable à son union célébrée à la Mairie de 67000 STRASBOURG (Bas-Rhin) le 21 novembre 1992.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Moyennant le prix principal de QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (42.500,00 €) les titres ci-après identifiés de la Société dénommée SCI PACIFIQUE, Société civile immobilière au capital de 213.428,62 € ayant son siège social à 67000 STRASBOURG (Bas-Rhin) 21 rue de la Baronne d'Oberkirch, en cours de transfert au 68370 ORBEY, Basses-Huttes 180, le Linge, identifiée sous le numéro SIREN 418948444 RCS STRASBOURG.

IDENTIFICATION DES TITRES

2800 titres d'une valeur nominale chacun de 15,2449 € se décomposant comme suit :

- Les titres numérotés de 11201 à 14000

EN CONSEQUENCE et notamment :

- PRECISER que le MANDANT aura la propriété et la jouissance des parts sociales dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de cession et qu'il aura seul droit à l'intégralité des dividendes mis en distribution postérieurement à ce jour, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive, savoir le jugement de divorce définitif entre les Consorts SCHALLER-ROUILLON.

A cet effet, LE MANDANT sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

- DECLARER comme le MANDANT le fait ici :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements ou frappé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;

- qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;

- qu'il n'est pas placé sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappé d'interdiction légale ;

- qu'il ne fait pas et n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens ;

UR

- PAYER le prix de l'acquisition par compensation avec la somme due par Monsieur Vincent SCHALLER à Madame Laurence ROUILLON, mandante, au titre de la prestation compensatoire, résultant de la convention réglant les effets du divorce.

- FAIRE toutes consignations et offres de paiement.

- FORMER toutes demandes en mainlevées et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat, constituer tous avocats.

- CONSTITUER tous séquestres pour faire toutes déclarations en toutes matières.

- EXIGER toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge.

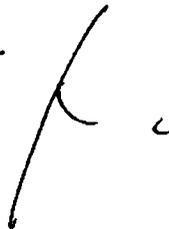
- RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte d'acquisition de titres et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.

- SOUMETTRE le MANDANT à l'exécution forcée.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à COLMAR
Le 01.04.2014



Code CRPCEN : 67020
Doss N° 20133396
SG / SS

Annexe n° 3 à la minute d'un
acte reçu par le Notaire soussigné

**PROCURATION POUR INTERVENIR A UN ACTE DE
CESSION DE PARTS**

PAR

Madame Anne-Marie Jacqueline BOUCON, avocate, demeurant à 68000 COLMAR (Haut-Rhin) 17 boulevard du Champ de Mars, divorcée, non remariée, de Monsieur Laurent Georges GUIGNON suivant jugement du Tribunal de grande instance de 69000 LYON (Rhône) en date du 29 mai 1990.

Née à S'HERTOGENBOSCH (PAYS-BAS) le 27 mai 1955.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

tout collaborateur de l'étude de Maître Stéphane GLOCK, notaire associé de la Société Civile Professionnelle 'SCP Christian GRIENEISEN, Edmond GRESSER et Stéphane GLOCK' titulaire d'un office notarial dont le siège est à LA WANTZENAU (Bas-Rhin), 19 route de Strasbourg.

Ci-après dénommés 'LE MANDATAIRE'

A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :

EXPOSE

LE MANDANT est membre de la société SCI PACIFIQUE, Société civile immobilière au capital de 213.428,62 € ayant son siège social à 67000 STRASBOURG (Bas-Rhin) 21 rue de la Baronne d'Oberkirch actuellement en cours de changement pour 68370 ORBEY, Basses-Huttès 180, le Linge, identifiée sous le numéro SIREN 418948444 RCS STRASBOURG, pour détenir 4.200 parts numérotées de 1 à 4.200 sur 14.000 parts que compte la SCI.

AS

G

Les statuts de cette société prévoient notamment en cas de cession de parts dans les statuts à l'article 10. CESSION DE PARTS SOCIALES, ce qui suit :

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'accord unanime de tous les associés, quelles que soient les hypothèses de cession ».

Il est précisé que dans le cadre du divorce des époux SCHALLER-ROUILLON, Monsieur Vincent SCHALLER cède à Madame Laurence ROUILLON ses 2.800 parts numérotées de 11.201 à 14.000 de la SCI PACIFIQUE, suivant acte à recevoir par Maître Stéphane GLOCK, notaire associé de la Société Civile Professionnelle 'SCP Christian GRIENEISEN, Edmond GRESSER et Stéphane GLOCK' titulaire d'un office notarial dont le siège est à LA WANTZENAU (Bas-Rhin), 19 route de Strasbourg.

LE MANDANT déclare ne pas exiger la tenue d'une assemblée générale et accepter que la décision collective soit prise dans cet acte.

POUVOIRS

LE MANDANT ne pouvant intervenir en personne à l'acte, donne pouvoir spécial au MANDATAIRE à l'effet de donner son accord quant à ladite cession de parts projetée, pour le compte de la société .

En outre, LE MANDATAIRE dispensera de la signification à faire à la société aux termes des dispositions de l'article 1690 du Code civil.

- RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.

- SOUMETTRE le MANDANT à l'exécution forcée.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à Colmar
Le 28 mars 2014

A. Rouillon

Code CRPCEN : 67020
Doss N° 20133396
SG / SS

Annexe n° 4 à la minute d'un
acte reçu par le Notaire soussigné

**PROCURATION POUR INTERVENIR A UN ACTE DE
CESSION DE PARTS**

PAR

Mademoiselle Anne CROVISIER, avocate, demeurant à 68000 COLMAR (Haut-Rhin) 17 boulevard du Champ de Mars, célibataire
Née à STRASBOURG (Bas-Rhin) le 16 mars 1962.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

tout collaborateur de l'étude de Maître Stéphane GLOCK, notaire associé de la Société Civile Professionnelle 'SCP Christian GRIENEISEN, Edmond GRESSER et Stéphane GLOCK' titulaire d'un office notarial dont le siège est à LA WANTZENAU (Bas-Rhin), 19 route de Strasbourg.

Ci-après dénommés 'LE MANDATAIRE'

A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :

EXPOSE

LE MANDANT est membre de la société SCI PACIFIQUE, Société civile immobilière au capital de 213.428,62 € ayant son siège social à 67000 STRASBOURG (Bas-Rhin) 21 rue de la Baronne d'Oberkirch actuellement en cours de changement pour 68370 ORBEY, Basses-Hutttes 180, le Linge, identifiée sous le numéro SIREN 418948444 RCS STRASBOURG, pour détenir 4.200 parts numérotées de 4.201 à 8.400 sur 14.000 parts que compte la SCI.

B

G

Les statuts de cette société prévoient notamment en cas de cession de parts dans les statuts à l'article 10. CESSION DE PARTS SOCIALES, ce qui suit :

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'accord unanime de tous les associés, quelles que soient les hypothèses de cession ».

Il est précisé que dans le cadre du divorce des époux SCHALLER-ROUILLON, Monsieur Vincent SCHALLER cède à Madame Laurence ROUILLON ses 2.800 parts numérotées de 11.201 à 14.000 de la SCI PACIFIQUE, suivant acte à recevoir par Maître Stéphane GLOCK, notaire associé de la Société Civile Professionnelle 'SCP Christian GRIENEISEN, Edmond GRESSER et Stéphane GLOCK' titulaire d'un office notarial dont le siège est à LA WANTZENAU (Bas-Rhin), 19 route de Strasbourg.

LE MANDANT déclare ne pas exiger la tenue d'une assemblée générale et accepter que la décision collective soit prise dans cet acte.

POUVOIRS

LE MANDANT ne pouvant intervenir en personne à l'acte, donne pouvoir spécial au MANDATAIRE à l'effet de donner son accord quant à ladite cession de parts projetée, pour le compte de la société .

En outre, LE MANDATAIRE dispensera de la signification à faire à la société aux termes des dispositions de l'article 1690 du Code civil.

- RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.

- SOUMETTRE le MANDANT à l'exécution forcée.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à Colmar
Le 28/3/2014



POUR COPIE AUTHENTIQUE CONFORME
A L'ORIGINAL délivrée sur 30..... pages.



2013 D 610
2013 A 10140

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils ont instituée.

TITRE I. - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES (213.428,62 €)

montant des apports des associés.

Il est divisé en quatorze mille (14.000,00) parts sociales, numérotées de 1 à 14.000 et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- à Madame Anne-Marie BOUCON, QUATRE MILLE DEUX CENT PARTS (4.200) PARTS
ci.....4.200 parts
numérotées de 1 à 4.200

- à Madame Anne CROVISIER, QUATRE MILLE DEUX CENT PARTS (4.200) PARTS,
ci.....4.200 parts
numérotées de 4.201 à 8.400

- à Madame Laurence ROUILLON, CINQ MILLE SIX CENTS PARTS (5.600) PARTS
ci.....5.600 parts
numérotées de 8.401 à 11.200 et de 11.201 à 14.000

Total : quatorze mille parts, ci 14.000 parts

Les autres clauses des statuts du 21 mars 1998 mis à jour le 30 décembre 2006 demeurent inchangées

Fait à COLMAR

Le 4 avril 2014

Pour copie certifié conforme par le gérant, Madame Laurence ROUILLON

STATUTS DE SOCIETE CIVILE reçus en la forme authentique
par Maître Jean-Pierre KRANTZ en date du 21 mars 1998
MIS A JOUR le 4 avril 2014

à la requête de :

1) Madame Anne-Marie Jacqueline BOUCON, avocate, demeurant à 68000 COLMAR (Haut-Rhin) 17 boulevard du Champ de Mars, divorcée, non remariée, de Monsieur Laurent Georges GUIGNON suivant jugement du Tribunal de grande instance de 69000 LYON (Rhône) en date du 29 mai 1990.

Née à S'HERTOGENBOSCH (PAYS-BAS) le 27 mai 1955.
De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2) Mademoiselle Anne CROVISIER, avocate, demeurant à 68000 COLMAR (Haut-Rhin) 17 boulevard du Champ de Mars, célibataire

Née à STRASBOURG (Bas-Rhin) le 16 mars 1962
De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

3) Madame Laurence Noëlle Michèle Denise ROUILLON, magistrat, épouse de Monsieur Vincent Bernard SCHALLER, demeurant à 68000 COLMAR, 17 boulevard du Champ de Mars.

Née à BELFORT (90) le 27 octobre 1963

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LOTZ notaire à PFAFFENHOFFEN (Bas-Rhin) le 4 novembre 1992 préalable à son union célébrée à la Mairie de STRASBOURG le 21 novembre 1992.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

à la requête de :

1) Madame Anne-Marie Jacqueline BOUCON, avocate, demeurant à 68000 COLMAR (Haut-Rhin) 17 boulevard du Champ de Mars, divorcée, non remariée, de Monsieur Laurent Georges GUIGNON suivant jugement du Tribunal de grande instance de 69000 LYON (Rhône) en date du 29 mai 1990.

Née à S'HERTOGENBOSCH (PAYS-BAS) le 27 mai 1955.
De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2) Mademoiselle Anne CROVISIER, avocate, demeurant à 68000 COLMAR (Haut-Rhin) 17 boulevard du Champ de Mars, célibataire

Née à STRASBOURG (Bas-Rhin) le 16 mars 1962
De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

3) Madame Laurence Noëlle Michèle Denise ROUILLON, magistrat, épouse de Monsieur Vincent Bernard SCHALLER, demeurant à 68000 COLMAR, 17 boulevard du Champ de Mars.

Née à BELFORT (90) le 27 octobre 1963

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LOTZ notaire à PFAFFENHOFFEN (Bas-Rhin) le 4 novembre 1992 préalable à son union célébrée à la Mairie de STRASBOURG le 21 novembre 1992.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils ont instituée.

TITRE I. - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile. Elle est régie par la législation française et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la propriété, l'administration et l'exploitation par location ou autrement, des immeubles qui lui appartiendront et généralement toutes opérations civiles se rattachant à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "**SCI PACIFIQUE**"

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **68370 ORBEY-BASSES-HUTTES, 180, le Linge**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société, savoir :

- Madame Anne-Marie BOUCON une somme de
QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS, ci 420.000.-F
- Mademoiselle Anne CROVISIER une somme
de QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS, ci 420.000.-F
- Madame Laurence ROUILLON une somme de
DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci 280.000.-F

- Monsieur Vincent SCHALLER une somme de
DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci
280.000.-F

Total : UN MILLION QUATRE CENT
MILLE FRANCS, ci 1.400.000.-F, soit **213.428,62 €**

Laquelle somme sera versée, ainsi que les
apporteurs s'y obligent, dans la caisse
sociale après immatriculation de la société,
soit suivant appels effectués par la gérance
par lettres recommandées avec demande d'avis
de réception fixant la date limite du
versement, soit par le remboursement des
prêts souscrits. Tout versement tardif rend
exigible un intérêt décompté au taux légal à
compter de l'échéance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de
DEUX CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT
HUIT EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES
(213.428,62 €)

montant des apports des associés.

*Il est divisé en quatorze mille (14.000,00)
parts sociales, numérotées de 1 à 14.000 et
attribuées aux associés ainsi qu'il suit :*

- à Madame Anne-Marie BOUCON, QUATRE MILLE
DEUX CENT PARTS (4.200) PARTS
ci.....4.200 parts
numérotées de 1 à 4.200

- à Madame Anne CROVISIER, QUATRE MILLE DEUX
CENT PARTS (4.200) PARTS,
ci.....4.200 parts
numérotées de 4.201 à 8.400

- à Madame Laurence ROUILLON, CINQ MILLE SIX
CENTS PARTS (5.600) PARTS
ci.....5.600 parts
numérotées de 8.401 à 11.200 et de 11.201 à
14.000

Total : quatorze mille parts, ci

14.000 parts
=====

ARTICLE 8 - QUALITE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS
DES ASSOCIES

I.

La qualité d'associé est attachée à la propriété ou la copropriété d'une part sociale. Si le conjoint d'un associé revendique la qualité d'associé postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat des parts, il doit être agréé par tous les autres associés.

II.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III.

Tout associé peut déposer, en accord avec la gérance, des fonds dans la caisse sociale. A défaut de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points et leur remboursement est exigible à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'accord unanime de tous les associés, quelles que soient les hypothèses de cession.

Pour obtenir l'agrément unanime des associés, la procédure est celle prévue par la loi. En cas de refus d'agrément, les parts seront acquises selon les modalités particulières prévues ci-après à l'article 10.

ARTICLE 10 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I. - Retrait d'un associé

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés six mois au moins avant sa date de prise d'effet.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trois (3) mois, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée au nominal ou en cas de désaccord d'un seul des associés à dire d'expert. Le remboursement des droits se fera annuellement par cinquièmes. Le premier versement sera exigible dans les trois mois de la constatation du refus de l'accord amiable susvisé.

II - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou légataires doivent obtenir l'agrément unanime des associés survivants dans les six (6) mois du décès. A cet effet, ils notifient à la société et aux autres associés, l'acte justifiant de leurs qualités héréditaires. A défaut d'agrément dans ledit délai, la société continue entre les associés survivants seulement.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues par la loi.

Cette valeur doit être payée annuellement par cinquièmes. Le premier versement est exigible dans le délai de trois (3) mois à compter du refus susmentionné.

TITRE III. - GERANCE

ARTICLE 11 - NOMINATION

La société est gérée par un gérant associé ou non, personne physique ou morale, désigné pour une durée déterminée ou non, par décision unanime des associés.

ARTICLE 12 - POUVOIRS

I.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

II.

Dans les rapports entre associés, le gérant est tenu d'obtenir l'accord préalable de la collectivité d'associés sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, pour les actes suivants :

- vendre ou acquérir tous biens,

- contracter toute hypothèque ou autres garanties.

III.

La signature sociale est donnée par l'apposition de signature personnelle du gérant, précédée de la mention "Pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PACIFIQUE".

IV.

Le gérant consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires. Il peut néanmoins constituer un mandataire pour une opération déterminée.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I.

Les décisions collectives s'expriment soit par participation de tous les associés ou leurs délégués s'il a lieu, à un même acte, authentique ou sous seing privé soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin assemblée présidée par le gérant ou à défaut par l'associé le plus âgé acceptant.

II.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Les décisions relatives à l'approbation des comptes, l'affectation des résultats sociaux et à la gestion du gérant doivent recueillir une majorité représentant plus de la moitié du capital social. Toutes les autres décisions doivent être prises à l'unanimité.

III.

Le droit de vote qui appartient normalement aux associés est délégué aux usufruitiers de parts sociales pour les décisions suivantes :

- autorisation de travaux autres que d'entretien courant,
- approbation des comptes et affectation des résultats.

IV .

Les règles de convocation et de tenue des assemblées, de consultation par écrit, de participation aux votes notamment en cas d'indivision ou de démembrement de propriété des parts et de constatation des décisions collectives sont celles prévues par la loi.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont certifiés conformes par le gérant.

V .

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leurs dates respectives, sur le registre spécial des délibérations prévu par la loi.

TITRE IV - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 - BENEFICES - APPROBATION DES COMPTES

Les résultats sociaux sont arrêtés annuellement.

Les sommes dont la distribution est décidée sont mises en paiement dans le mois de la décision.

Le gérant est habilité, sous sa responsabilité, à verser aux associés des acomptes à valoir sur la distribution des résultats.

ARTICLE 15 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les réserves. Les associés peuvent décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes ; à défaut, elles seront supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le trente et un décembre 1998.

TITRE V - PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS
AVANT IMMATRICULATION - FRAIS

ARTICLE 16 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société régulièrement immatriculée, reprend les engagements antérieurement souscrits pour son compte et ci7après énumérés, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle : ./.

ARTICLE 17 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

I .

Les comparants donnent mandat au gérant pour accomplir les actes suivants :

Acquérir des biens immobiliers sis à ORBEY, aux charges et conditions que le mandataire avisera, et contracter tout prêt auprès de tous établissements bancaires.

A cet effet, signer tous actes, fixer les conditions, soumettre la société à l'exécution forcée immédiate, substituer et généralement faire le nécessaire.

II .

Tous pouvoirs sont en outre donnés au gérant pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

ARTICLE 18 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 19. EXECUTION FORCEEE

Pour tout versement à effectuer en exécution des présentes, les comparants se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au code de procédure civile local, et ils consentent à la délivrance immédiate d'une copie exécutoire des présentes sur première demande de la gérance.

ARTICLE 20. DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Madame Laurence ROUILLON est nommée aux fonctions de gérante pour une durée indéterminée.

Madame Laurence ROUILLON déclare accepter ces fonctions.

Fait à COLMAR

Le 4 avril 2014

Pour copie certifié conforme par le gérant, Madame Laurence
ROUILLON